



Déclaration

Indemnisation des membres des équipes curriculaires, des commissions nationales de formation et des commissions nationales de l'enseignement général

Base légale :

- Loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.
- Règlement grand-ducal du 19 octobre 2018 portant fixation des indemnités des membres et experts des équipes curriculaires, des commissions nationales de formation et des commissions nationales de l'enseignement général pour la formation professionnelle.

Remarques : La déclaration doit être dûment remplie et signée par le déclarant. Une feuille d'accompagnement doit être jointe à chaque déclaration. Les déclarations incomplètes ne sont pas traitées.

DONNÉES SIGNALÉTIQUES

Nom : Matricule :
Prénom : Employeur :
Adresse privée : Salarié de l'État Non-salarié de l'État
Code postal et localité : Tél. fixe : Tél. mobile :
Pays : Adresse e-mail :

COORDONNÉES BANCAIRES

N° compte (IBAN) :
Banque :
Code BIC/SWIFT :
Détenteur du compte :

DÉCLARATION

Je soussigné déclare avoir pris en charge les tâches suivantes dans le cadre des travaux organisés par le Service de la formation professionnelle :

Organe :

- Équipe curriculaire¹
- Commission nationale de formation¹
- Commission nationale de l'enseignement général¹

Fonction :

- Président
- Secrétaire/Rapporteur
- Membre

Division/section ou métier/profession :

Période/année scolaire :

Nombre de réunions² :

Nombre d'heures de travail prestées en dehors des réunions³ :

SIGNATURES

Ayant droit

....., le

Signature

Président de l'organe concerné

....., le

Signature

¹ : y compris les groupes de travail / ² et ³ : suivant feuille d'accompagnement annexée à la déclaration



Formulaire à renvoyer à :

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE
Service de la formation professionnelle
c/o M. Eric Bosseler
29, rue Aldringen
L-2926 Luxembourg

Contact :

Tel. : 247 75232
eric.bosseler@men.lu

CALCUL DE L'INDEMNITÉ (RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION)

Taux d'indemnisation par réunion / heure de travail autorisée	48,46 €
Nombre de réunions (1)	
Double indemnité pour présidents/secrétaires (= (1) * 2)	
Nombre d'heures de travail en dehors de réunions (3)	
Total (= 1 ou 2 + 3)	
Indemnité (= Total * 48,46 €)	

SIGNATURES

Vu et certifié exact	Vu et certifié exact	Liquidée conformément à l'article 19(2) de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État
Luxembourg, le	Luxembourg, le	Luxembourg, le
Responsable du SFP	Directeur/Directrice adjointe du SFP	L'ordonnateur

